

DECISION

PROGRES

Systeme de production de l'assurance maladie

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,

Vu le décret N° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques,

Vu l'avis tacite de la C.N.I.L. en date du 26 juillet 1984 N° 84-130 sur LASER,

Vu l'avis délivré par la C.N.I.L. à la suite de la délibération N°88-69 du 21 juin 1988 sur la mise à la disposition des CPAM d'un système central de traitement complémentaire de LASER "CONVERGENCE",

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 14 septembre 1993 (décision N° 93-079) sur le FAC,

Vu l'avis de la CNIL N° 97-002 du 17 janvier 1997,

**DECIDE**

